



Organe subsidiaire de mise en œuvre

**Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre
sur les travaux de sa quarante-quatrième session,
tenue à Bonn du 16 au 26 mai 2016**

Additif

**Projets de décision soumis pour examen et adoption
par la Conférence des Parties et la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Table des matières

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CP.22 Résultats de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international (2014-2015)	2
Projet de décision -/CP.22 Comité de Paris sur le renforcement des capacités.....	3
Projet de décision -/CP.22 Accroître l'efficacité du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention.....	6
Projet de décision -/CP.22 Questions financières et budgétaires	9
Projet de décision -/CMP.12 Questions financières et budgétaires	10
Projet de décision -/CMP.12 Examen des lignes directrices pour l'application conjointe	11
Projet de décision -/CMP.12 Troisième examen du Fonds pour l'adaptation	12



Projet de décision -/CP.22

Résultats de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international (2014-2015)

La Conférence des Parties,

Notant que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a achevé son examen des résultats de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international, comme prévu dans la décision 2/CP.17, annexe II, paragraphe 12,

Rappelant le paragraphe 26 de la décision 2/CP.17,

1. *Se félicite* de la mise en œuvre de la première phase du processus d'évaluation et d'examen au niveau international, comme indiqué dans la décision 2/CP.17, annexe II, paragraphe 3 ;

2. *Invite* les Parties¹ à communiquer d'ici au 1^{er} mars 2017 leurs observations sur la révision des modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international sur la base de l'expérience acquise au cours de la première phase d'évaluation et d'examen au niveau international ;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de réviser les modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international sur la base de l'expérience acquise au cours de la première phase d'évaluation et d'examen au niveau international, en tenant compte de toutes les communications reçues des Parties, en vue de recommander des modalités et des procédures révisées pour examen et adoption à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties (novembre 2017).

¹ Les Parties sont invitées à communiquer leurs observations en ligne, sur la page <http://www.unfccc.int/5900>.

Projet de décision -/CP.22

Comité de Paris sur le renforcement des capacités

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 76 de la décision 1/CP.21 demandant à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer le mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans le contexte du troisième examen complet de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, afin de recommander un projet de décision sur la question pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session,

1. *Adopte* le mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités créé en application du paragraphe 71 de la décision 1/CP.21, tel qu'énoncé à l'annexe ;

2. *Réaffirme* que l'objectif du Comité de Paris sur le renforcement des capacités est de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de la Convention ;

3. *Rappelle* que la Conférence des Parties examinera, à sa vingt-cinquième session (novembre 2019), les progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, la nécessité d'une prolongation de son mandat, son efficacité et son renforcement ;

4. *Rappelle également* que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités administrera et supervisera le plan de travail pour la période 2016-2020 énoncé au paragraphe 73 de la décision 1/CP.21 ;

5. *Prie* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités de préciser et d'adopter ses modalités et procédures de fonctionnement à sa première réunion ;

6. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser la première réunion du Comité de Paris sur le renforcement des capacités à l'occasion de la quarante-sixième session des organes subsidiaires (mai 2017) ;

7. *Prend note* des incidences budgétaires des activités qui seront engagées par le secrétariat en application des dispositions prévues à l'annexe de la présente décision ;

8. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans l'annexe de la présente décision soient engagées sous réserve des ressources financières disponibles.

Annexe

Mandat du Comité de Paris sur le renforcement des capacités

1. Conformément au paragraphe 71 de la décision 1/CP.21, l'objectif du Comité de Paris sur le renforcement des capacités (ci-après « le Comité ») est de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'accroître les activités de renforcement des capacités, notamment leur cohérence et leur coordination au titre de la Convention.
2. Le Comité est composé des 12 membres ci-après désignés par les Parties, qui siègent à titre individuel :
 - a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États membres de l'ONU ;
 - b) Un membre originaire de l'un des pays les moins avancés ;
 - c) Un membre originaire d'un petit État insulaire en développement.
3. Six représentants des organes créés en application de la Convention et des entités fonctionnelles du Mécanisme financier seront invités à participer à toutes les réunions du Comité en fonction du thème annuel du Comité.
4. Les membres prévus au paragraphe 2 ci-dessus sont désignés par leur groupe ou leur collectif respectif et sont élus par la Conférence des Parties. Les groupes ou les collectifs sont invités à désigner les membres prévus au paragraphe 2 ci-dessus au Comité de façon à permettre un effectif équilibré d'experts dont les compétences intéressent les objectifs du Comité, en tenant compte de l'objectif fixé conformément aux décisions 36/CP.7 et 23/CP.18 de parvenir à une représentation équilibrée des sexes.
5. Les membres prévus au paragraphe 2 ci-dessus sont désignés pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs. Les règles ci-après sont d'application :
 - a) La moitié des membres est élue initialement pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans ;
 - b) Par la suite, la Conférence des Parties élit la moitié des membres chaque année pour un mandat de deux ans.
6. Les représentants visés au paragraphe 3 ci-dessus sont invités pour un mandat d'un an.
7. Si un membre prévu au paragraphe 2 ci-dessus démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir jusqu'à son terme le mandat qui lui a été assigné ou de s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut décider, compte tenu de la date plus ou moins proche de la prochaine session de la Conférence des Parties, de désigner un autre membre du même groupe ou du même collectif pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la désignation est comptabilisée comme un mandat.
8. Le Comité élit chaque année deux vice-présidents parmi les membres prévus au paragraphe 2 ci-dessus, chacun pour un mandat d'un an.

9. Si un vice-président se trouve temporairement dans l'impossibilité de s'acquitter des obligations de sa charge, un autre membre prévu au paragraphe 2 ci-dessus, désigné par le Comité, le supplée.
10. Si un coprésident n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Comité élit un remplaçant parmi les membres prévus au paragraphe 2 ci-dessus pour la période restant à courir.
11. Le Comité tient des réunions annuelles organisées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre au cours d'une session.
12. Le Comité décide, conformément au paragraphe 74 de la décision 1/CP.21, d'un domaine ou d'un thème lié à l'amélioration des échanges techniques consacrés au renforcement des capacités afin de mettre à jour les connaissances sur les succès obtenus et les problèmes rencontrés dans le développement efficace des capacités dans un domaine particulier, et rend compte de ses travaux dans son rapport technique annuel d'activités.
13. Le Comité précise et adopte ses modalités et ses procédures de fonctionnement à sa première réunion, et les révisé selon qu'il y a lieu.
14. Le Comité peut inviter les autres organes créés en application de la Convention et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention à désigner des représentants pour collaborer, s'il y a lieu, à certaines activités liées à ses travaux.
15. Le Comité peut coopérer avec des institutions, des organisations, des mécanismes et des réseaux et centres extérieurs à la Convention, y compris aux échelons intergouvernemental, régional, national et infranational, et faire appel à leurs compétences techniques, s'il y a lieu.
16. Les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur peuvent, afin de promouvoir une représentation régionale équilibrée des observateurs, assister aux réunions, à moins que le Comité n'en décide autrement.
17. Le Comité établit des rapports techniques annuels d'activité sur ses travaux, qu'il soumet à la Conférence des Parties par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et communique ces rapports aux sessions de l'Organe subsidiaire qui coïncident avec les sessions de la Conférence des Parties.
18. Les débats et les travaux du Comité sont rendus publics sur le site Web de la Convention.
19. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du Comité, sous réserve que des ressources soient disponibles.
20. La langue de travail du Comité est l'anglais.
21. Les membres du Comité prennent leurs décisions par consensus.

Projet de décision -/CP.22

Accroître l'efficacité du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 6 de la Convention,

Rappelant également les décisions 15/CP.18, 19/CP.20 et 15/CP.21,

Rappelant en outre l'article 12 de l'Accord de Paris, qui dispose que les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée en matière d'adaptation et d'atténuation au titre de l'Accord,

Reconnaissant qu'il reste difficile pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties, de disposer de ressources financières et techniques suffisantes pour l'application adéquate de l'article 6 de la Convention,

Réaffirmant le rôle clef que les jeunes, les femmes et les organisations de la société civile jouent dans l'application de l'article 6 de la Convention,

Consciente du précieux soutien fourni par les organisations internationales, y compris les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, pour renforcer la coopération internationale visant à généraliser tous les éléments de l'article 6 de la Convention, notamment par la mise en œuvre de projets régionaux, nationaux et locaux,

Ayant achevé l'examen intermédiaire du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention,

1. *Reconnaît* que des progrès ont été accomplis par les Parties et les autres parties prenantes en ce qui concerne la planification, la coordination et la réalisation des activités relatives à l'éducation, à la formation, à la sensibilisation, à la participation du public et à l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, et en ce qui concerne la coopération internationale sur ces questions ;

2. *Encourage* les Parties à continuer de promouvoir l'intégration systématique de démarches sensibles à l'égalité des sexes et participatives dans toutes les activités d'atténuation et d'adaptation relatives à l'éducation, à la formation, à la sensibilisation, à la participation du public et à l'accès de la population à l'information réalisées au titre de la Convention, ainsi qu'au titre de l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national et la formulation de stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre ;

3. *Encourage également* les Parties à favoriser la participation des parties prenantes à toutes les activités d'atténuation et d'adaptation réalisées au titre de la Convention ;

4. *Prie instamment* les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les instituts de recherche, le secteur privé, les États et les collectivités locales, ainsi que les jeunes de continuer à mettre en œuvre des politiques et des activités au titre de l'article 6 de la Convention ;

5. *Invite* les Parties à renforcer la coordination intersectorielle entre tous les ministères s'occupant des changements climatiques et ceux qui sont chargés de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation et de la coopération internationale ;

6. *Encourage* les Parties à présenter des informations, dans le cadre de leurs communications nationales et si possible dans d'autres rapports soumis au titre de la Convention, sur les mesures prises pour mettre en œuvre le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention et à échanger leurs expériences et meilleures pratiques aux fins de l'examen du programme de travail de Doha en 2020, sachant que les six éléments de l'article 6 de la Convention fournissent un guide utile pour l'établissement de ces rapports ;

7. *Encourage également* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner un coordonnateur national pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention et à en informer le secrétariat ;

8. *Se réjouit* que le Gouvernement marocain, en tant que pays hôte de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties et de la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ait pris l'initiative d'organiser une Journée de l'éducation à l'occasion de ces sessions ;

9. *Encourage* les Présidents des sessions ultérieures à organiser des événements thématiques sur l'article 6 de la Convention analogues à celui mentionné au paragraphe 8 ci-dessus ;

10. *Invite* les institutions et organisations multilatérales et bilatérales, notamment les entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, à fournir, ou à continuer de fournir, des ressources financières pour soutenir les activités relatives à l'application de l'article 6 de la Convention ;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier aux pays africains, aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, afin de soutenir les activités relatives à l'application de l'article 6 de la Convention ;

12. *Invite* les organisations internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies, comme les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, et les commissions régionales des Nations Unies à continuer d'aider les Parties et les parties prenantes à mettre en œuvre le programme de travail de Doha en :

a) Organisant des ateliers multipartites régionaux et sous-régionaux sur l'article 6 de la Convention pour faciliter l'échange régulier de vues, de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir ;

b) Fournissant un soutien technique et financier pour renforcer la mise en œuvre du programme de travail de Doha ;

c) Appuyant l'élaboration de stratégies nationales sur l'article 6 de la Convention ;

d) Diffusant des informations et des outils de référence, ainsi que de bonnes pratiques, sur les six éléments de l'article 6 de la Convention ;

13. *Prie* le secrétariat :

a) De continuer à faciliter l'échange régulier d'avis, de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir entre les coordonnateurs nationaux pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention ;

b) D'organiser des ateliers, des visioconférences et des activités aux niveaux international et régional de façon à renforcer les compétences et les capacités des coordonnateurs nationaux pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention, en tenant compte des possibilités d'intégrer ces efforts dans des ateliers organisés par des organes compétents relevant de la Convention ;

c) D'étudier les moyens d'établir des synergies et des liens cohérents avec les activités d'assistance technique organisées dans le cadre des travaux des organes compétents relevant de la Convention, y compris des dialogues de session sur l'action pour l'autonomisation climatique ;

d) De continuer à collaborer avec les organisations admises en qualité d'observateurs, les autres parties prenantes et les organisations internationales, telles que les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, de façon à favoriser de nouvelles actions en application de l'article 6 de la Convention ;

e) De poursuivre les travaux consacrés à l'Initiative des Nations Unies pour un cadre commun concernant les enfants, les jeunes et les changements climatiques, de façon à renforcer la mobilisation des jeunes et leur participation aux activités réalisées au titre de l'article 6 de la Convention ;

f) De cesser la mise à jour et le développement du Réseau d'information sur les changements climatiques (CC:iNet) et d'intégrer son contenu dans d'autres ressources et outils de communication en ligne de la Convention, notamment son site Web, le Centre d'actualités du site et les divers réseaux sociaux sur lesquels la FCCC est présente, afin de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention ;

g) De continuer à recueillir les coordonnées des coordonnateurs nationaux pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention qui ont été désignés, et à mettre à jour le site Web dédié à la Convention ;

h) D'organiser, en collaboration avec le Gouvernement marocain, une Journée d'éducation multipartite pour présenter les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre du programme de travail de Doha et mobiliser un appui en leur faveur ;

14. *Décide* que les efforts liés à l'application de l'article 6 de la Convention seront désormais dénommés « Action pour l'autonomisation climatique » ;

15. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus ;

16. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient appliquées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Projet de décision -/CP.22

Questions financières et budgétaires

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 12/CP.15, tableau 2, concernant la possibilité de relever le poste de sous-secrétaire général au rang de secrétaire général adjoint ainsi qu'un poste D-2 au rang de sous-secrétaire général,

Rappelant également la décision 22/CP.21 sur le budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017,

Prenant acte de la proposition du Secrétaire général présentée au Bureau de la Conférence des Parties en février 2016 visant à relever le poste de secrétaire exécutif du rang de sous-secrétaire général à celui de secrétaire général adjoint,

Prenant note du fait que le Bureau a accueilli avec satisfaction et approuvé la proposition du Secrétaire général,

Prenant acte de la décision du Secrétaire général de relever un des postes D-2 figurant dans le tableau d'effectifs approuvé au rang de sous-secrétaire général pour faire office de secrétaire exécutif adjoint et d'appliquer la présente décision dès que le nouveau secrétaire exécutif entrera en fonctions,

1. *Approuve* le fait que la décision de relever le poste actuel de sous-secrétaire général au rang de secrétaire général adjoint transparaît dans le tableau d'effectifs approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

2. *Décide* que les coûts additionnels résultant de l'approbation du paragraphe 1 ci-dessus et du fait de relever le rang d'un poste D-2 seront financés par les crédits existants du budget-programme approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

3. *Décide également* que l'un des trois postes D-2 figurant dans le tableau d'effectifs approuvé pour l'exercice biennal 2016-2017 sera aboli dès que le secrétaire exécutif adjoint entrera en fonctions au rang de sous-secrétaire général.

Projet de décision -/CMP.12

Questions financières et budgétaires

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Prenant note de la décision -/CP.22,

Ayant examiné le projet de tableau d'effectifs révisé pour l'exercice biennal 2016-2017,

Approuve la décision -/CP.22 sur le tableau d'effectifs révisé pour l'exercice biennal 2016-2017, dans le budget-programme approuvé pour cet exercice.

Projet de décision -/CMP.12

Examen des lignes directrices pour l'application conjointe

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 9/CMP.1, qui énonce les lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommées les lignes directrices pour l'application conjointe), et les décisions 4/CMP.6, 11/CMP.7 et 6/CMP.8 relatives à l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe,

Notant que le niveau d'activité dans le cadre de l'application conjointe a nettement diminué,

1. *Salue* le travail accompli par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et par le Comité de supervision de l'application conjointe ces dernières années pour répondre aux demandes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto conformément à la décision 6/CMP.8, paragraphes 14 et 15, et aux décisions ultérieures, dans le cadre de l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe ;

2. *Décide* d'achever son examen des lignes directrices pour l'application conjointe sans adopter de révisions les concernant ;

3. *Note* que le projet de conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre figurant dans le document FCCC/SBI/2016/L.8 rend compte de l'expérience et des enseignements tirés de l'application conjointe dans le cadre de l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe.

Projet de décision -/CMP.12

Troisième examen du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 1/CMP.3 et 6/CMP.6 relatives au cycle d'examen triennal pour le Fonds pour l'adaptation,

Rappelant aussi les décisions 2/CMP.9 et 2/CMP.10,

Rappelant également la décision 1/CP.21,

1. *Décide* que le troisième examen du Fonds pour l'adaptation sera entrepris conformément au mandat énoncé dans l'annexe ;

2. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa treizième session (novembre 2017), des informations sur la situation financière du Fonds, en vue de parachever le troisième examen du Fonds à la même session ;

3. *Invite* les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur, ainsi que d'autres organisations internationales intéressées, les parties prenantes, les organisations non gouvernementales participant aux activités du Fonds et les entités chargées de la mise en œuvre qui sont accréditées par le Conseil du Fonds à communiquer, le 30 avril 2017 au plus tard, leurs observations au sujet du troisième examen du Fonds en s'appuyant sur le mandat figurant dans l'annexe, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-sixième session (mai 2017)¹ ;

4. *Demande* au secrétariat d'établir, en collaboration avec le secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation, un document technique sur le troisième examen du Fonds, s'appuyant sur le mandat figurant dans l'annexe, compte tenu des délibérations et conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarantième-sixième session et des observations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, afin que celui-ci l'examine à sa quarante-septième session (novembre 2017) ;

5. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de terminer ses travaux concernant le troisième examen du Fonds à sa quarante-septième session, en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption à la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

¹ Les Parties doivent communiquer leurs observations par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse : <http://www.unfccc.int/5900>. Les organisations ayant le statut d'observateur doivent, quant à elles, envoyer leurs communications par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@unfccc.int.

Annexe

Mandat du troisième examen du Fonds pour l'adaptation

I. Objectif

1. L'objectif du troisième examen est de s'assurer de l'efficacité, de la viabilité et du caractère approprié du fonctionnement du Fonds afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) adopte une décision à ce sujet à la CMP 13 (novembre 2017).

II. Portée

2. L'examen portera sur les progrès accomplis jusqu'à présent et les enseignements tirés en ce qui concerne le fonctionnement et la mise en place du Fonds, et sera notamment axé sur :

a) La fourniture de ressources financières durables, prévisibles et adéquates et la mobilisation de ressources financières, afin de financer des projets et programmes d'adaptation concrets entrepris à l'initiative des pays et reposant sur les besoins, les vues et les priorités de pays en développement Parties éligibles ;

b) Les enseignements tirés :

i) De l'application des modalités d'accès au Fonds pour l'adaptation, y compris ses stratégies et directives fonctionnelles, dont la Procédure d'accréditation simplifiée ;

ii) Des procédures d'approbation de projets du Fonds ;

iii) Des résultats et des effets des projets et programmes d'adaptation approuvés ;

iv) Du programme de développement de la capacité d'accès direct au financement de l'action climatique, dont la composante destinée à accroître la coopération Sud-Sud entre les entités de mise en œuvre nationale accréditées et celles qui demandent l'accréditation ;

v) Du programme pilote concernant les projets régionaux ;

c) La cohérence et la complémentarité des projets et programmes entre le Fonds et les autres institutions finançant des projets et programmes d'adaptation, en particulier les institutions relevant de la Convention et les entités fonctionnelles du mécanisme financier ainsi que ses fonds spécialisés ;

d) Les mécanismes institutionnels du Fonds pour l'adaptation, en particulier ceux relatifs au secrétariat provisoire et à l'administrateur provisoire.

III. Sources d'information

3. L'examen s'appuiera entre autres sur les sources d'information suivantes :

a) Les communications émanant des Parties au Protocole de Kyoto, des organisations ayant le statut d'observateur et des autres organisations internationales intéressées, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales participant aux

activités du Fonds pour l'adaptation, ainsi que des entités chargées de la mise en œuvre qui sont accréditées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, au sujet de leur expérience concernant le Fonds ;

b) Les rapports annuels du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, y compris les informations sur le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, ainsi que d'autres documents pertinents sur la politique du FEM et documents d'information et d'évaluation ;

c) Les rapports annuels du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention ainsi que d'autres documents relatifs à la politique du Fonds vert et documents d'information ;

d) Le rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la CMP, le rapport annuel sur les résultats du Fonds portant sur l'exercice financier le plus récent, et les résultats des premier et deuxième examens du Fonds ;

e) Les documents et rapports émanant des processus des Nations Unies, des institutions de financement bilatérales et multilatérales compétentes et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales chargées de financer les mesures prises pour faire face aux changements climatiques ;

f) Les rapports du Comité permanent du financement ;

g) Les rapports émanant du programme de travail sur le financement à long terme¹ ;

h) Les rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés, du Comité de l'adaptation et du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention ;

i) Le document technique et résumé établi à l'intention des décideurs politiques, fondé sur le processus d'examen technique des mesures d'adaptation en 2016 ;

j) Le rapport sur l'évaluation indépendante du Fonds pour l'adaptation (étape 1)².

¹ FCCC/CP/2012/3 et FCCC/CP/2013/7.

² Disponible sur : https://www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2015/09/AFB.EFC_17.3-Evaluation-of-the-Fund-stage-I.pdf.